Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

52e

SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 11 novembre 1981, à 11 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 130 de l'ordre du jour :
Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales 857

Point 14 de l'ordre du jour :
Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique *(suite)* :
a) Rapport de l'Agence;
b) Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire 865

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

1. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais) :* Ainsi que je l'ai annoncé à la 51e séance, je propose que la liste des orateurs désirant prendre la parole sur cette question soit close aujourd'hui à 17 heures. Si je n'entends pas d'objection il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

2. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais) :* Le représentant d'Israël souhaite présenter une motion d'ordre. Je lui donne la parole.

3. M. BLUM (Israël) *[interprétation de l'anglais] :* En tant que motion d'ordre, permettez-moi de vous demander respectueusement, Monsieur le Président, s'il est indiqué que vous soyez Président lors de l'examen de cette question. Je pense que les représentants reconnaîtront volontiers qu'il est quelque peu déplacé qu'un débat soit présidé par un Président qui représente un pays qui est le protagoniste principal. Les représentants n'auront pas manqué de remarquer le fait que, lorsque cette question a été examinée au Conseil de sécurité, en juin dernier, le Président était personnellement impliqué et avait joué un rôle important dans la présentation de la plainte de l'Iraq contre mon pays.

4. Dans ces conditions, et avec tout le respect que je dois à la présidence, je me demande si, dans l'intérêt de la justice élémentaire, le Président ne devrait pas remettre à l'un des Vice-Présidents la conduite des débats pendant l'examen de ce point.

5. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais) :* L'article 71 du règlement intérieur de l'Assemblée générale stipule :

« Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. »

Telle est la règle qui s'applique dans ce cas.

6. Le représentant d'Israël a présenté une motion d'ordre concise et précise. Il a demandé s'il était indiqué que je préside la discussion sur ce point — ou en fait n'importe quel autre point. La présidence statue que cela est approprié. Le fait que le Président a d'autres fonctions et parle à d'autres titres au cours de sa carrière n'a rien à faire avec la conduite de nos discussions dans cette salle. Je laisse aux Etats Membres et à l'Assemblée dans son ensemble le soin de décider, sur la base de la pratique suivie jusqu'à présent à la trente-sixième session ou lorsque la présente discussion sera terminée, si le Président a mené les débats de l'Assemblée d'une manière juste et impartiale, ou autrement.

7. Telle est la décision du Président; elle est valable aux termes de l'article 71, à moins qu'un membre de l'Assemblée ne décide d'en faire appel.

8. La décision est donc maintenue.

9. Je voudrais simplement ajouter que le fait que je préside ou que je cède la présidence à l'un des Vice-Présidents ne doit en aucun cas être interprété comme une contestation du jugement ou de l'objectivité du Président dans la manière de s'acquitter de ses fonctions.

10. M. AL-ZAHAWI (Iraq) *[interprétation de l'anglais] :* Le 7 juin 1981, lorsque les avions israéliens fournis par les Etats-Unis ont bombardé les installations nucléaires iraquiennes près de Bagdad, un nouveau chapitre sinistre a été ouvert dans les annales de l'agression armée. L'attaque aérienne n'était pas un acte militaire dans un conflit bilatéral; on ne saurait non plus la considérer strictement dans le contexte de l'agression sioniste de longue date contre la nation arabe. Elle n'était pas simplement non plus un autre acte sioniste de terrorisme d'Etat commis en violation de la Charte des Nations Unies et mettant en danger la paix et la sécurité internationales. Les dégâts causés allaient bien au-delà des installations nucléaires près de Bagdad, et les conséquences sont beaucoup plus menaçantes. L'acte d'agression sioniste était également une atteinte portée à l'AIEA, au système de garanties internationales, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires *[résolution 2373 (XXII), annexe]* et aux principes établis sur le plan international concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Par-dessus tout, c'était la première fois dans l'histoire qu'une installation nucléaire devenait la cible d'une attaque militaire. Un précédent dangereux a ainsi été établi. L'attaque a accru les risques de déclenchement d'une guerre nucléaire en donnant une dimension nouvelle à une attaque préventive. Le régime de Tel-Aviv a poussé davantage encore le monde vers l'anarchie et l'annihilation ultime.

11. L'Iraq a déjà présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un compte rendu détaillé de ses efforts

pour utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le cadre de son plan de développement national complet et en conformité avec les normes internationales acceptées à l'heure actuelle.

12. Etant donné l'importance particulière que l'Iraq attache à la coopération internationale dans le domaine de l'énergie atomique, il a conclu des accords bilatéraux avec plusieurs Etats. Tous ces accords sont pleinement conformes aux dispositions du Traité sur la non-prolifération et au système de garanties de l'AIEA. L'accord de coopération sur l'usage pacifique de l'énergie nucléaire, signé le 8 novembre 1975 par l'Iraq et la France, est assujetti aux arrangements bilatéraux et internationaux de non-prolifération. A cet égard, je voudrais signaler les faits suivants.

13. Premièrement, la France, bien que non signataire du Traité sur la non-prolifération, a déclaré à maintes reprises qu'elle se comporterait comme si elle était partie au Traité. Elle a également bien précisé qu'elle ferait en sorte que des mesures réelles de non-prolifération soient appliquées aux transferts de techniques nucléaires à tout tiers.

14. Deuxièmement, l'accord franco-iraquien prévoit explicitement l'application des garanties de l'AIEA à tous les matériaux et équipements nucléaires transférés en vertu de l'accord. Ces garanties s'appliqueront, que l'Iraq continue ou non à être partie au Traité sur la non-prolifération.

15. Troisièmement, l'Iraq, aux fins d'exécution de cet accord, a accepté des mesures allant bien au-delà des dispositions du Traité, telles que des mesures de protection physique de tous les matériaux et équipements fournis par la France. L'EURATOM aussi bien que l'AIEA sont pleinement informés de ces arrangements.

16. Quatrièmement, en outre, l'Iraq et la France ont également signé un accord de coopération en matière de recherche nucléaire pacifique dont le but principal est d'utiliser en commun les installations construites par la France en Iraq. Cet arrangement devait aboutir à la présence continue de personnel français sur le site nucléaire si le réacteur était devenu opérationnel.

17. En dépit de ces dispositions de sécurité, la France et d'autres pays qui avaient conclu avec l'Iraq des accords de coopération ont fait l'objet d'une campagne d'attaques et de pressions viles. C'est la gravité de cette campagne au cours de l'été 1980 qui a amené M. Jean François-Poncet, alors ministre des affaires étrangères de la France, à se demander quelles en étaient les raisons. Le 17 juillet 1980, il a publié une déclaration comportant une liste de 34 autres pays, y compris Israël, qui avaient jusqu'alors importé 78 réacteurs de recherche du même type fonctionnant à partir de l'uranium enrichi. La plupart de ces réacteurs étaient de construction américaine. Le 29 juillet de l'an dernier, le Gouvernement français a publié une autre déclaration exprimant son étonnement devant les accusations inventées de toutes pièces qui étaient lancées contre lui à la suite de sa coopération avec l'Iraq. Il réaffirmait que la coopération du Gouvernement français avec l'Iraq s'effectuait sur la base d'objectifs parfaitement légitimes et tombait sous le coup de toutes les garanties voulues.

18. Les sionistes ne se sont pas bornés à lancer cette campagne verbale vicieuse contre la coopération franco-iraquienne, contre le Traité sur la non-prolifération et le régime des garanties de l'AIEA. Ils ont eu recours à des actes de terrorisme, d'intimidation, de sabotage et d'assassinat dans le but d'entraver le programme nucléaire pacifique de l'Iraq. Je citerai les exemples suivants des actes criminels commis par les sionistes contre notre personnel et nos installations :

— En 1979, des agents sionistes ont commis des actes de sabotage en France et ont fait exploser des équipements destinés à être envoyés en Iraq;

— En 1980, le physicien égyptien, Yahia El-Meshad, qui travaillait pour le Gouvernement iraquien, a été assassiné à Paris. Deux autres savants iraquiens sont morts dans des circonstances mystérieuses à Genève et à Paris;

— Des experts français et italiens, ainsi que leurs familles, qui travaillaient à des projets en Iraq, ont reçu des lettres les menaçant d'assassinat s'ils ne cessaient pas de travailler à ces projets. Des bombes ont été déposées et ont explosé dans des bureaux à Rome;

— Des avions israéliens ont procédé, le 27 septembre 1980, à une attaque préliminaire contre notre centre nucléaire;

— Les sionistes ont violé l'intégrité du système de garanties et le principe du caractère confidentiel — qui est essentiel à cette opération — en recrutant les services d'un inspecteur des garanties de l'Agence, un certain M. Roger Richter, qui n'avait pas été désigné en tant qu'inspecteur en Iraq et qui a transmis à un membre du Congrès des Etats-Unis des documents confidentiels de l'Agence. Le Directeur général de l'Agence a signalé au Conseil des gouverneurs la gravité de ce cas, le 6 juillet 1981. La personne en question a été licenciée rapidement de l'Agence pour des raisons de mauvaise conduite. Le Directeur général a donné également des instructions pour que l'on procède d'urgence à un examen approfondi de tout le système de sécurité et du caractère confidentiel de la documentation et des matériaux relatifs aux garanties. Cette affaire fournit un exemple supplémentaire des efforts faits par les sionistes pour saper l'efficacité et la crédibilité de l'Agence ainsi que son système de garanties.

19. La campagne de terreur sioniste a atteint son point culminant lors de l'attaque armée, du 7 juin, contre les installations nucléaires iraquiennes. Le 9 juin, le Directeur général de l'AIEA a déclaré devant le Conseil des gouverneurs de l'Agence, à propos de cet acte d'agression :

> « L'Iraq a été partie au Traité sur la non-prolifération depuis que celui-ci est entré en vigueur en 1970. Conformément à ce traité, l'Iraq accepte les garanties de l'Agence pour toutes ses activités nucléaires. Ces garanties ont été appliquées à la satisfaction de tous jusqu'à ce jour, y compris pendant la récente période de conflit armé avec l'Iran. La dernière inspection des garanties au centre nucléaire iraquien a eu lieu en janvier de cette année, et tous les matériaux nucléaires ont été vérifiés à la satisfaction des inspecteurs. Les matériaux comprenaient le combustible livré à ce jour pour le réacteur de Tamuz. »

20. L'inspection suivante devait avoir lieu en juillet; elle n'a pu être exécutée en raison de l'agression israélienne. Le Directeur général a fait savoir à la 50e séance à l'Assemblée générale que, conformément à des renseignements qu'il a reçus des autorités iraquiennes, il semble maintenant possible d'approcher sans danger le site du réacteur et les autorités iraquiennes sont par conséquent disposées à recevoir les inspecteurs de l'Agence lorsque celle-ci désirera les envoyer. Il a également informé l'Assemblée que l'Agence enverrait très prochainement une équipe d'inspection à Bagdad.

21. Nous remercions M. Eklund de sa déclaration et des renseignements qu'il a fournis à l'Assemblée. Nous proposons qu'il soit invité à prendre la parole devant l'Assemblée sur cette question pour donner son opinion en la matière sur les conséquences de l'attaque israélienne pour l'avenir de l'Agence et ses garanties, et sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il aurait peut-être également quelque chose à nous dire au sujet des attaques des Israéliens contre l'Agence, dont il est question dans le document A/36/610.

22. En contraste avec la nature pacifique du programme iraquien d'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, les fondateurs de l'entité sioniste ont conspiré dès le début pour obtenir des armes nucléaires afin d'assurer leur domination sur le Moyen-Orient tout entier, grâce à la création du « Grand Israël ». Le Ministre des affaires

étrangères d'Iraq a exposé devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale tout le détail du développement du programme nucléaire israélien. Il a présenté d'abondantes preuves de la capacité nucléaire d'Israël. Il suffit de mentionner ici que la Central Intelligence Agency *[CIA]* elle-même, dans un rapport en date du 4 septembre 1974, publié le 26 janvier 1978, a révélé dans sa conclusion qu'Israël avait produit des armes nucléaires. Je renvoie l'Assemblée au rapport d'Ernest Lefever, intitulé « *Nuclear Arms in the Third World* »[1]. Dans le rapport, présenté par le Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien à la demande du Secrétaire général *[A/36/431]*, sont fournis d'autres détails concernant la capacité nucléaire d'Israël.

23. M. Shamir, l'ancien dirigeant du groupe terroriste bien connu gang Stern et qui est maintenant ministre des affaires étrangères d'Israël, s'est opposé dans sa déclaration au cours du débat général, à l'inscription de la question dont nous sommes saisis, prétendant que cela préjugeait l'issue du débat. Les sionistes devraient savoir que l'attaque armée d'Israël contre l'Iraq a déjà été universellement condamnée et déclarée injustifiable, non provoquée et absolument intolérable. Lorsque l'Iraq a porté plainte devant le Conseil de sécurité, plus de 50 orateurs ont participé à la discussion. Le représentant du Mexique, qui présidait à l'époque le Conseil de sécurité, a dit alors[2] : « Rarement tant de voix se sont exprimées dans le même sens : l'inquiétude, l'indignation et la condamnation. »

24. Ma délégation ne saurait faire mieux que de se référer à son excellent résumé des déclarations qui, comme il l'a dit, est un résumé des affirmations sur lesquelles ont convergé la grande majorité des porte-parole de la Communauté internationale. Le résumé a été fait dans les 15 points suivants :

— Premièrement, l'action militaire examinée par le Conseil était un acte d'agression aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui donne la définition de l'agression. Le caractère illégal de cet acte a été renforcé par la violation de l'espace aérien de deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

— Deuxièmement, l'attaque était totalement injustifiée étant donné que l'Etat agresseur n'a pas fait la preuve que les installations iraquiennes visaient des objectifs militaires. Au contraire, l'organisme international compétent et les Etats qui ont travaillé à la mise en œuvre du projet ont donné des preuves convaincantes de la nature et des objectifs exclusivement pacifiques de ce projet.

— Troisièmement, la suspicion invoquée par Israël, provenant de sources d'information douteuses, ne l'autorisait pas à commettre une agression. Si l'agresseur avait réellement senti que son intégrité était menacée, il disposait en réalité de recours bilatéraux et multilatéraux efficaces pour contrecarrer cette menace.

— Quatrièmement, les raisons sur lesquelles Israël fonde sa prétention à la légitime défense sont inacceptables, aux termes de la Charte, aussi bien que l'acte d'agression qu'il a commis.

— Cinquièmement, l'absence de relations officielles entre les Etats ne justifie aucunement des actes d'agression. Invoquer un prétendu état de guerre pour masquer de telles actions ne constitue pas non plus un argument valable. L'interdiction du recours à la force telle qu'elle figure dans la Charte a un caractère obligatoire.

— Sixièmement, l'attaque d'Israël n'était pas un acte isolé mais bien plutôt l'aboutissement d'un climat d'escalade des violations du droit international comprenant l'annexion d'un territoire par la conquête, la persistance de l'occupation illégale, le déni des droits inaliénables du peuple palestinien et de fréquents actes d'agression et de harcèlement contre les Etats voisins.

— Septièmement, l'acte d'agression israélien est la preuve d'un rejet des moyens pacifiques pour la solution des conflits au Moyen-Orient.

— Huitièmement, la destruction d'une installation nucléaire dont les objectifs sont pacifiques révèle une intention d'affirmer la supériorité technique et stratégique d'un Etat sur d'autres Etats.

— Neuvièmement, l'agression contre un Etat qui n'est membre d'aucun pacte ni d'aucune alliance militaire porte atteinte au non-alignement et si cela restait impuni, cela mettrait en cause la viabilité souveraine des nations.

— Dixièmement, l'initiative militaire d'Israël sape les fondations mêmes du processus du désarmement et est un défi au régime de non-prolifération mis sur pied avec tant de soin par la communauté internationale. Alors qu'Israël n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il a pris la liberté d'attaquer l'Iraq qui respecte scrupuleusement le régime de garanties existant.

— Onzièmement, l'action d'Israël est une preuve de mépris à l'égard de l'autorité de l'AIEA et en attaquant l'efficacité de l'Agence, Israël a prouvé également son mépris à l'égard du système des Nations Unies. Israël a porté atteinte non seulement à la sécurité d'un Etat mais au principe même de la sécurité internationale.

— Douzièmement, étant donné que les installations iraquiennes étaient l'aboutissement des longs efforts d'un peuple pour faire des progrès qualitatifs dans le domaine scientifique et technique, leur destruction montre que l'on cherche à entraver la lutte pour le développement.

— Treizièmement, les arguments présentés, d'après lesquels un pays ayant du pétrole n'a pas besoin d'autres sources d'énergie, vont à l'encontre des objectifs établis par la communauté internationale.

— Quatorzièmement, les violations continues commises par le gouvernement agresseur mettent en cause les relations politiques et économiques fondées sur la bonne volonté que plusieurs Etats maintiennent avec le peuple d'Israël. C'est ce qui explique le fait que plusieurs condamnations sont venues de gouvernements qui sont des gouvernements amis de la nation israélienne. Par respect pour les principes fondamentaux de la coexistence internationale, il est inacceptable que des liens de coopération avec un pays quelconque servent d'encouragement ou d'instrument d'une politique d'expansion et d'agression.

— Quinzièmement, le point de vue de la communauté internationale a été unanime, tout comme sa conviction que le Conseil de sécurité doit agir sans aucune équivoque pour se montrer à la hauteur de ses responsabilités en tant que garant de la paix. A divers degrés et avec des nuances diverses, les orateurs ont demandé au Conseil d'aller au-delà d'une simple condamnation et d'adopter des mesures aussi efficaces que possible tendant à enrayer l'agression et à rétablir des options pacifiques pour la solution des conflits actuels.

25. On sait très bien pourquoi le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter ces mesures efficaces. Les Etats-Unis d'Amérique ont été responsables de cette carence étant donné qu'ils ont menacé d'utiliser le droit de veto, en dépit du fait que le Conseil avait averti Israël en de précédentes occasions que les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'appliqueraient à Israël, si ce dernier avait encore recours à des actes d'agression. La responsabilité des Etats-Unis ne s'arrête pas là. Sans l'appui illimité américain, Israël n'aurait pas été en mesure de s'obstiner dans sa politique d'agression. Faut-il rappeler la farce de la suspension de la livraison de quelques avions de combat à l'agresseur, tandis que l'Administration américaine enquêtait pour savoir si Israël avait violé les lois américaines concernant les conditions fixées pour l'utilisation d'armes américaines? Israël n'a pas été découragé et il a rapidement

commis un autre acte lâche d'agression non provoquée contre la population civile innocente au coeur de la capitale du Liban. Au lieu de punir l'agresseur, les Etats-Unis ont récompensé Israël en levant l'embargo et en annonçant un accord de collaboration stratégique avec Israël.

26. Etant donné qu'il n'a pas été permis au Conseil de sécurité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de la Charte pour traiter l'acte d'agression d'Israël, l'Assemblée générale est invitée à remédier à la situation dans le cadre de la compétence qui est la sienne en vertu de la Charte et à essayer de rétablir la dignité de l'Organisation, notamment si l'on considère qu'Israël a rejeté la décision unanime prise par le Conseil dans sa résolution 487 (1981).

27. L'Assemblée générale doit condamner fermement Israël pour son acte d'agression. Elle doit inviter de nouveau tous les Etats à arrêter toutes les fournitures d'armes et de matériel connexe de tout genre à Israël, qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats. Nous devons demander au Conseil de sécurité de faire une enquête sur les activités nucléaires d'Israël et la collaboration d'autres Etats et parties à ces activités. L'Assemblée doit également renouveler sa demande au Conseil d'entreprendre une action coercitive efficace afin d'empêcher Israël de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée doit avertir solennellement Israël de cesser ses menaces et ses attaques armées contre des installations nucléaires.

28. Ma délégation est fermement convaincue que si le Conseil est empêché une fois de plus d'adopter des mesures efficaces contre Israël, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, des mesures doivent être prises pour permettre à l'Assemblée de se prononcer sur la question.

29. Enfin, je voudrais réaffirmer du haut de cette tribune que l'Iraq ne cédera jamais à des tentatives d'intimidation et de pression. L'acte sioniste d'agression contre nos installations n'a fait que renforcer notre détermination de défendre nos droits et les droits du peuple arabe dans son ensemble. Nous redoublerons d'efforts pour réaliser les progrès techniques et scientifiques nécessaires pour assurer un avenir de dignité et de prospérité aux générations à venir.

30. M. BLUM (Israël) *[interprétation de l'anglais] :* Le 7 juin 1981, Israël a accompli un acte élémentaire d'autoconservation. La décision déchirante de détruire Osiraq n'a été prise que lorsqu'il est devenu absolument certain que le réacteur nucléaire iraquien était sur le point de devenir opérationnel, en vue de produire des armes nucléaires dont la cible principale eût été Israël. En neutralisant Osiraq, Israël a exercé son droit inhérent de légitime défense, tel qu'il est entendu au sens du droit international et maintenu à l'Article 51 de la Charte.

31. Une menace d'annihilation nucléaire était en cours de préparation contre Israël par l'Iraq, l'un des ennemis d'Israël les plus implacables. Des milieux gouvernementaux et professionnels étrangers autorisés étaient informés depuis longtemps de notre préoccupation quant au programme nucléaire de l'Iraq. Pendant plusieurs années, Israël avait essayé de mettre un terme à cette menace par des voies diplomatiques. Nos efforts n'ont pas abouti. Finalement, nous n'avions plus le choix. Nous étions contraints de faire disparaître ce danger mortel. Depuis, le Moyen-Orient est devenu un endroit plus sûr. Les gens, dans diverses régions du monde, au-delà du Moyen-Orient, dorment plus tranquillement maintenant, sachant que le potentiel d'armes nucléaires de Saddam Hussein al Takriti a été éliminé.

32. Comme le cas de l'Iraq l'a prouvé, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne peut empêcher un pays comme l'Iraq, décidé à détruire Israël, d'acquérir toutes les composantes nécessaires à la mise au point d'armes nucléaires. Pendant longtemps, Israël a cru à une approche différente et plus constructive destinée à écarter la menace nucléaire au Moyen-Orient. Nous sommes partisans de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, fondée sur un traité multilatéral, réalisé à la suite de négociations directes entre tous les Etats intéressés. Le temps est venu maintenant pour l'Organisation de faire progresser la cause de la non-prolifération et de la paix au Moyen-Orient, au lieu de se livrer à une rhétorique hypocrite.

33. Avant d'aborder le fond de la question dont est saisie l'Assemblée, je voudrais attirer l'attention sur la manière partiale dont ce point a été formulé. Il a été libellé de façon à éviter toute discussion à propos des efforts calculés de l'Iraq pour mettre au point une option nucléaire et en même temps à préjuger l'issue des débats de l'Assemblée. En réalité, on peut se demander s'il est possible d'avoir un débat sérieux puisque son résultat est décidé d'avance et que l'Assemblée est appelée à se livrer essentiellement à un exercice futile. Dans ces conditions, je n'ai pas à revenir longuement sur la position d'Israël. Je demanderai aux représentants de se référer aux déclarations que j'ai faites au Conseil de sécurité les 12 et 19 juin 1981[3] ainsi qu'au document détaillé émanant de mon gouvernement et intitulé « La menace nucléaire iraquienne — Pourquoi Israël devait agir », distribué à ma demande en tant qu'annexe au document A/36/610, du 20 octobre 1981. Je m'arrêterai donc essentiellement sur les aspects principaux de la position d'Israël.

34. Depuis la création de l'Etat d'Israël, il y a plus de 33 ans, l'Iraq a conspiré dans le but de le détruire. L'Iraq s'est associé à plusieurs autres Etats arabes qui ont attaqué Israël le jour même de son indépendance, en 1948. De plus, alors que d'autres Etats arabes — Egypte, Jordanie, Liban et Syrie — ont signé les accords d'armistice avec Israël en 1949, l'Iraq a toujours refusé de le faire. En revanche, il a fomenté et appuyé ouvertement le terrorisme et la belligérance arabe contre Israël. Il a participé aux guerres arabes contre Israël en 1967 et en 1973. Il a refusé avec entêtement toute mesure ou instrument international qui aurait pu impliquer une reconnaissance même indirecte d'Israël et de son droit à l'existence. Il a rejeté tous les efforts des Nations Unies tendant à établir un règlement pacifique au différend arabo-israélien. Il a publiquement rejeté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Et il a pris la tête du camp du refus qui est établi à Bagdad et dont le but est de lutter contre le processus de paix engagé à Camp David. Malgré la guerre d'agression dans laquelle il est engagé contre l'Iran, l'Iraq continue à montrer son empressement pour envoyer des hommes et du matériel pour participer à toute hostilité militaire qui pourrait être engagée par les Etats arabes du front du refus contre Israël.

35. L'Iraq a toujours dit clairement qu'il ne respecterait pas le droit international à l'égard d'Israël et qu'il réservait sa liberté d'action en la matière. Cette doctrine perverse trouve son expression dans la « Charte nationale » de l'Iraq, proclamée par son président, Saddam Hussein al Takriti en février 1980 et diffusée à la demande du représentant permanent de l'Iraq[4].

36. Les principes qui sous-tendent cette charte devaient inclure entre autres le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends. Cependant, une exception spécifique a été faite à l'égard d'Israël pour la raison qu'il était une « entité déformée et... non considérée comme un Etat[5] ». Cette même charte engageait l'Iraq de façon tout à fait claire dans une guerre totale contre Israël et enjoignait aux autres Etats arabes de participer à cette guerre en utilisant « tous les moyens et toutes les techniques[6] ».

37. Ce déni non dissimulé de la part d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies du droit d'un autre Etat Membre à l'existence constitue une violation flagrante des buts et principes de la Charte. Il est regrettable qu'un

document qui s'oppose avec tant de violence à tout ce que les Nations Unies défendent ait été distribué en tant que document officiel. Mais il semble que des violations aussi grossières du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte soient parfaitement admissibles. Pour autant que nous puissions en juger, le Conseil de sécurité — ou même les Nations Unies dans leur ensemble — n'a jamais, au cours des quelque 30 dernières années, demandé à l'Iraq de s'expliquer à propos de son attitude agressive à l'égard d'un Etat Membre de l'Organisation.

38. Il est incontestable que l'Iraq se considère comme en état de guerre avec Israël. Ses dirigeants l'admettent ouvertement et, à plusieurs reprises, ont demandé la liquidation de mon pays. Traduisant ses paroles en actes, l'Iraq a utilisé ses pétrodollars pour mettre au point une infrastructure militaire sophistiquée.

39. Depuis le milieu des années 70, un nouvel élément s'est ajouté aux préparations militaires de l'Iraq contre Israël. Outre le développement de ses forces conventionnelles, l'Iraq a mis en œuvre, de façon méthodique et à des fins bien précises, un programme d'acquisition de l'option nucléaire.

40. En 1974, l'Iraq a voulu acquérir un réacteur nucléaire d'une puissance de 500 MW du type graphique-gaz. Ce réacteur avait été mis au point dans les années 50 pour produire, entre autres, de grandes quantités de plutonium à usage militaire. Il pouvait produire annuellement quelque 400 kg de plutonium de qualité militaire. Il faut souligner que la plus grande partie du plutonium de qualité militaire des Etats dotés d'armes nucléaires est produit par ce type de réacteur. Après que sa demande en vue d'obtenir un réacteur d'une puissance de 500 MW eût été rejetée, l'Iraq n'a pas accepté les autres offres de réacteurs nucléaires de puissance conventionnels, mais il a demandé et acquis un réacteur nucléaire d'une puissance de 70 MW du type Osiris. Parmi tous les réacteurs de recherche existants, celui de type Osiris est l'un des plus appropriés à la production de plutonium de qualité militaire en quantités importantes.

41. Dans le même ordre d'idées, l'Iraq a insisté pour acquérir quelque 80 kg d'uranium de qualité militaire destinés à être utilisés dans le réacteur, qui, en Iraq, est officiellement connu sous le nom de Tamuz I et généralement appelé Osiraq. En 1979, l'Iraq a refusé les offres de combustible d'uranium enrichi à faible teneur, connu sous le nom de « caramel », et a insisté pour la réalisation de son projet initial. Pour mener à bien cette transaction, le fournisseur a dû puiser dans les stocks de son propre arsenal militaire nucléaire.

42. Parallèlement, l'Iraq a aussi acheté de grandes quantités de concentrés d'uranium grâce à des transactions bilatérales. En 1980, l'Iraq a reçu le premier chargement d'uranium de qualité militaire, et a appris de sources tout à fait dignes de foi qu'après la livraison imminente de nouveaux chargements d'uranium de qualité militaire Osiraq serait opérationnel au cours de l'été 1981.

43. L'Iraq ne s'est pas contenté d'acheter Osiraq et de l'uranium de qualité militaire. Pour parvenir à une autonomie complète dans son programme d'armes nucléaires, l'Iraq a acheté une technologie de cycle du combustible complémentaire, à savoir, quatre laboratoires de recherche pour l'étude des processus chimiques de la préparation du combustible et de son recyclage, de même que pour le retraitement du combustible irradié. Pour ce qui est des armes nucléaires, l'élément le plus important dans cette liste d'achats était le laboratoire de radio-chimie appelé « cellule chaude », utilisé pour la séparation du combustible irradié et l'extraction du plutonium. Ce projet aurait dû être achevé cette année.

44. Outre l'achat et la construction de ces installations, l'Iraq a aussi étudié en détail la possibilité d'acquérir des réacteurs de puissance plutogénique améliorée qui fonctionnent sur l'uranium naturel et l'eau lourde et qui pourraient produire des quantités importantes de plutonium.

45. Une fois encore, je dois dire que cela n'est pas la fin de l'histoire. L'Iraq possède déjà des avions capables de lancer des ogives nucléaires. Non content de cela, il participe en outre à la mise au point d'un nouveau missile sol-sol ayant une portée efficace de 3 000 km, également capable de lancer une ogive nucléaire. La distance entre Bagdad et Jérusalem est de 800 km.

46. En bref, il était clair qu'en 1985 l'Iraq serait en possession d'un plutonium de qualité militaire qui lui aurait permis de produire pour le moins un dispositif explosif nucléaire, et aurait disposé de vecteurs pour ce dispositif.

47. Toutes ces activités qui visent de toute évidence à acquérir une option nucléaire n'ont pas empêché l'Iraq d'apposer hypocritement sa signature sur des instruments internationaux défendant spécifiquement de mettre au point une option nucléaire, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'accord de garanties de l'AIEA.

48. Le choix de l'Iraq en faveur d'Osiraq et des installations complémentaires du cycle du combustible montre qu'il y avait une tentative préméditée visant à exploiter les limitations des garanties de l'AIEA pour ce qui est de ce type de réacteur afin de s'engager dans un programme d'armes nucléaires sans risquer d'être découvert. Tel est le cas parce que ces garanties ne s'appliquent pas à la recherche à l'intérieur du réacteur.

49. En outre, aucune mesure de surveillance par télévision ou photographie pour assurer un contrôle entre les visites d'inspection n'était prévue dans les garanties existantes pour des réacteurs de recherche de ce type. C'est pourquoi il n'y aurait pas eu moyen de découvrir tout détournement qui aurait pu se faire entre les inspections.

50. Comme je l'ai dit, l'Iraq, en 1980, a reçu un chargement d'uranium de qualité militaire. L'Iraq a ensuite refusé une inspection de l'AIEA. L'Iraq aurait pu se livrer à nouveau à l'avenir à des actions unilatérales de ce genre lorsque des livraisons supplémentaires d'uranium de qualité militaire seraient parvenues en Iraq.

51. J'ai déjà fait observer que, parallèlement à la commande d'uranium de qualité militaire, l'Iraq a acheté de grandes quantités de concentrés d'uranium pour assurer un approvisionnement adéquat de matières premières pour son programme. Ces achats n'ont pas fait non plus l'objet de garanties. Et à l'exception de la production de plutonium, qui est l'élément principal dans la fabrication des armes nucléaires, on ne peut expliquer quel usage l'Iraq aurait pu faire, dans un avenir prévisible, des quantités considérables de concentrés d'uranium qu'il a achetées.

52. Pour ce qui est des installations complémentaires de cycle du combustible, elles présentaient également un avantage considérable pour l'Iraq. Elles aussi resteraient en dehors du champ des garanties tant que l'Iraq maintenait qu'il ne produisait pas de plutonium ou de combustible nucléaire.

53. En d'autres termes, l'Iraq pouvait poursuivre son programme d'armes nucléaires et, une fois prêt, il aurait pu exercer son droit de résilier le Traité sur la non-prolifération sur préavis de trois mois, comme cela est prévu à l'article X du Traité, sans crainte de sanctions. Même dans le cas, peu probable, où l'on aurait tenté d'imposer des sanctions à l'encontre de l'Iraq, ce processus aurait été inefficace. Pour reprendre les termes d'un document publié par l'AIEA, intitulé « Non-prolifération des armes nucléaires — Historique » :

> « L'histoire a montré que les organismes internationaux ne peuvent imposer des sanctions véritablement efficaces à l'encontre de pays que dans une mesure limitée. »

M. Orn (Suède), vice-président, prend la présidence.

54. Au cours des six dernières années, Israël a essayé de mettre un terme à cette menace par des voies diplomatiques. Depuis 1975, Israël a eu des contacts diplomatiques à différents niveaux avec des gouvernements capables, à son avis, d'écarter cette évolution dangereuse en Iraq. Israël a tout fait pour que ces contacts soient aussi discrets que possible, afin de s'assurer que tous ceux auxquels il s'était adressé auraient une liberté d'action totale.

55. Etant donné l'inefficacité des garanties existantes pour les réacteurs du type Osiraq, Israël se trouvait de toute évidence devant un danger mortel. Il était et il est inconcevable qu'un pays aussi menacé confie sa sécurité fondamentale à une procédure d'inspection qui est limitée d'un point de vue contractuel, qui n'est pas inconditionnelle ni contraignante, et qui dépend dans une large mesure, tant pour sa durée que pour son caractère, de la discrétion du pays même qui fait peser la menace.

56. L'opération militaire d'Israël du 7 juin 1981 contre Osiraq n'était ni une attaque contre l'AIEA ni l'expression d'un manque de confiance dans son système de garanties. Israël apprécie les efforts sincères du personnel de l'AIEA en vue de s'acquitter de ses obligations dans les limites du mandat de l'AIEA. C'est pourquoi nous regrettons la mesure arbitraire et discriminatoire prise contre Israël à la récente Conférence générale de l'Agence. En adoptant une résolution contre Israël, la Conférence générale s'est inclinée devant les tentatives arabes habituelles visant à transformer une autre organisation internationale en un instrument de guerre politique contre Israël.

57. Israël a appuyé le principe de non-prolifération dans toutes les discussions au sein des instances internationales et a également adhéré à des accords multilatéraux de contrôle des armements, tout comme il a appuyé les résolutions visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

58. Le 12 juin 1968, Israël a voté pour la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale contenant en annexe le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il l'a fait en pensant que cela permettrait de trouver des solutions pratiques et satisfaisantes pour prévenir la prolifération des armes nucléaires. Depuis lors, Israël a étudié les différents aspects du Traité sur la non-prolifération par rapport aux conditions qui existent au Moyen-Orient, et il est parvenu à la conclusion que la situation instable et changeante qui règne dans la région empêche la mise en œuvre de bonne foi du Traité par de nombreux Etats de cette région. Le fait est que la plupart des Etats arabes non seulement nient à Israël le droit d'exister, mais sont également décidés à détruire Israël et rejettent toute négociation de paix avec lui.

59. De nombreux Etats arabes ne sont pas liés par le régime du Traité ou par le système de garanties de l'AIEA. Certains Etats arabes qui sont parties au Traité n'ont pas rempli les obligations qui en découlent ou ont exprimé des réserves pour se dissocier spécifiquement de toute obligation envers Israël dans le cadre du Traité.

60. Les activités nucléaires de l'Iraq ont inquiété de nombreux gouvernements et experts dans le monde entier. De nombreuses questions sont restées sans réponse, y compris celles que j'ai posées au ministre des affaires étrangères de l'Iraq, au Conseil de sécurité, le 19 juin[2], et que j'aimerais répéter ici :

— Premièrement, pourquoi l'Iraq a-t-il commencé par essayer d'acquérir, en 1974, un réacteur nucléaire de 500 MW d'un type conçu, entre autres, pour produire de grandes quantités de plutonium à usage militaire? Pourquoi ces efforts continus pour acheter un réacteur de puissance plutogénique à forte teneur, dont l'usage militaire est clair, mais dont l'usage commercial n'est pas prouvé?

— Deuxièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour recevoir un réacteur de 70 MW qui n'a pas d'application en tant que source d'énergie?

— Troisièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour recevoir du combustible nucléaire de type militaire, plutôt que l'autre variante du type « caramel », moins proliférante, qui lui avait été offerte?

— Quatrièmement, quels sont les besoins de l'Iraq — qu'il peut prouver — en énergie nucléaire, compte tenu de ses réserves considérables de pétrole?

— Cinquièmement, si l'Iraq a des besoins de ce genre, à court ou à long terme, pourquoi n'a-t-il pas mis au point un programme d'énergie nucléaire commercial? Pourquoi n'a-t-il pas fait de transactions en rapport avec un programme de ce genre?

— Sixièmement, pourquoi, s'il est réellement intéressé à la recherche nucléaire, s'est-il empressé d'acheter la technologie et un équipement de séparation du plutonium qui ne peuvent se justifier d'un point de vue scientifique ou économique?

— Septièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il consenti des efforts frénétiques pour acquérir de vastes quantités d'uranium naturel, qui n'est pas placé sous le système de garanties de l'AIEA? Pourquoi l'Iraq a-t-il décidé de prendre une mesure tout à fait inhabituelle : stocker de l'uranium avant même d'avoir construit des réacteurs de puissance?

61. Le manque d'empressement de l'Iraq pour répondre à ces questions et à d'autres est plus révélateur que des paroles.

62. Le Gouvernement israélien, comme tout autre gouvernement, a le devoir élémentaire de protéger la vie de ses citoyens. En détruisant Osiraq, Israël a exercé son droit inhérent et naturel de légitime défense, tel qu'il est compris dans le droit international, de même qu'au sens de l'Article 51 de la Charte.

63. Le concept du droit de légitime défense d'un Etat n'a pas changé à travers l'histoire. Cependant, sa portée s'est élargie avec les progrès de la capacité de l'homme d'annihiler ses ennemis. En conséquence, ce concept a pris un sens nouveau et plus large avec l'apparition de l'ère nucléaire. Quiconque pense autrement n'a tout simplement pas fait face à l'horrible réalité du monde dans lequel nous vivons aujourd'hui. Cela est particulièrement vrai pour les petits Etats dont la vulnérabilité est grande et dont la capacité de survivre à une attaque nucléaire est très limitée. Ainsi, le concept d'« attaque armée » et celui de la menace de ce genre d'attaque doivent être analysés par rapport aux critères modernes de rapidité et de puissance et doivent s'inscrire dans le contexte des circonstances qui entourent une attaque nucléaire, y compris la préparation de cette attaque et ses conséquences.

64. En commentant le sens de l'Article 51 de la Charte, le professeur Mortan A. Kaplan et le professeur Nicholas de B. Katzenbach ont écrit, dans leur ouvrage sur les « fondements politiques du droit international » :

> « Un Etat doit-il attendre qu'il soit trop tard avant de se défendre? Doit-il permettre à un autre d'avoir l'avantage de l'accumulation militaire, de l'attaque surprise et de l'offensive totale, contre lesquelles il n'y aura peut-être pas de défense? Il serait déraisonnable de s'attendre qu'un Etat le tolère, en particulier lorsque existe la possibilité qu'une attaque nucléaire surprise entraîne la destruction totale, ou au moins l'asservissement total, si cette attaque n'est pas prévenue[7]. »

65. Israël est conscient des nombreuses différences politiques qui existent entre les Etats du Moyen-Orient, région caractérisée par le conflit et la tension, avec de nombreuses sources de bouleversement et de troubles, de l'Afrique du Nord au golfe Persique. Néanmoins, l'absence d'une paix

globale dans la région ne doit pas condamner le Moyen-Orient à vivre sous la menace nucléaire.

66. La prévention de la prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient peut être le mieux assurée par un régime régional de non-prolifération et par des accords de limitation des armes librement conclus et négociés en toute bonne foi par les Etats de la région. Un régime efficace de non-prolifération doit se fonder sur l'établissement d'un système d'obligations mutuellement contraignantes entre tous les Etats de la région, qui garantirait à chacun le respect par les autres des termes d'une convention librement négociée.

67. Israël pense que la façon la plus efficace de prévenir la prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient serait la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, sur le modèle du Traité de Tlatelolco[8], fondé sur l'initiative d'Etats d'Amérique latine et des négociations directes entre ces Etats. Israël a, à maintes reprises, exprimé cette idée et, depuis 1974, s'est prononcé chaque année en faveur de cette idée à l'Assemblée.

68. Le 31 octobre 1980, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, Israël a présenté le projet de résolution A/C.1/35/L.8[9], qui invitait :

"tous les Etats du Moyen-Orient et tous les Etats non dotés d'armes nucléaires adjacents à la région qui n'ont signé aucun traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires à convoquer, dans les meilleurs délais, une conférence en vue de négocier un traité multilatéral créant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ».

69. Israël a également prié instamment tous les Etats de la région de déclarer qu'ils étaient disposés à participer à une telle conférence. Au regret d'Israël, sa proposition a été rejetée par un certain nombre d'Etats arabes et, ce qui est significatif, par l'Iraq, dont le représentant a affirmé, à la 36e séance de la Première Commission, le 20 novembre 1980, que le projet de résolution d'Israël n'avait « aucune valeur pratique ».

70. Nous pensons que notre proposition, qui a été développée dans la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général, en date du 9 juin 1981 *[A/36/315]*, constituera à l'avenir, si elle est mise en œuvre, une contribution importante au bien-être et à la sécurité de tous les Etats du Moyen-Orient. C'est pour cette raison que, dans ma lettre au Secrétaire général, en date du 26 octobre 1981 *[A/36/630]*, j'ai réitéré et réaffirmé la position d'Israël, sans préjudice de revendication politique ou juridique que l'un ou l'autre des Etats intéressés pourrait avoir à l'encontre d'un autre Etat.

71. L'Assemblée générale fait maintenant face à un choix extrêmement clair. Elle peut soit se résigner à perpétuer le schéma bien établi de dénonciations unilatérales à l'encontre de mon pays, ce qui peut uniquement servir de couverture et d'encouragement à ceux qui cherchent à le détruire, soit se pencher sérieusement sur les périls et les défis que nous affrontons tous. Si ces périls et ces défis sont écartés, une contribution historique pourra être apportée au progrès de la cause de la paix au Moyen-Orient.

72. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Conformément à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1950, je donne la parole à l'observateur de la Ligue des Etats arabes.

73. M. MAKSOUD (Ligue des Etats arabes) *[interprétation de l'anglais]* : L'attaque éclair d'Israël contre les installations de recherche nucléaire iraquiennes, le 7 juin 1981, donne la preuve, comme M. Sigvard Eklund, directeur général de l'AIEA, l'a déclaré hier :

« Le Traité [sur la non-prolifération des armes nucléaires] et par extension le régime de garanties de l'Agence, en juin de cette année, ont marqué un recul lorsqu'un pays non-partie au Traité, Israël, a procédé à une attaque militaire contre le réacteur de recherche en Iraq, pays partie au Traité et par conséquent sujet aux garanties de l'Agence pour toutes ses activités nucléaires. J'ai exprimé ma profonde inquiétude au sujet de cet événement au Conseil de sécurité, de même qu'au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale de l'Agence. » *[50e séance, par. 21.]*

74. C'est là probablement la déclaration la plus concise et la plus neutre qui fait rapport sur un fait et un incident. Cette déclaration dégage, toutefois, la conclusion que l'attaque d'Israël a porté atteinte au Traité sur la non-prolifération et au système de garanties de l'Agence. C'est peut-être là une conclusion neutre et lapidaire, mais elle ne peut être contestée. Elle est devenue un jugement de l'histoire.

75. Cependant, il ne suffit pas — en fait, il est absolument insuffisant — pour la communauté internationale de prendre simplement note de l'attaque israélienne contre les installations de recherche nucléaire iraquiennes en juin dernier, attaque qui constitue un développement impliquant des conséquences imprévisibles dans l'évolution de la politique d'agression d'Israël et ajoute une nouvelle dimension à sa recherche de domination et d'hégémonie stratégique.

76. A cause de cela, le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité cette agression flagrante le 19 juin 1981, jetant ainsi le discrédit sur les contre-arguments et les revendications d'Israël et les réfutant une fois pour toutes; ces objections et ces prétentions ont encore été répétées ce matin à l'Assemblée générale et personne — absolument personne — ne peut y croire. L'unanimité avec laquelle l'attaque d'Israël a été condamnée écarte les derniers vestiges de crédibilité que quelques-uns, notamment aux Etats-Unis, voulaient encore attribuer à Israël.

77. Une condamnation sans sanctions dans l'affaire israélienne équivaut à une morsure sans dents. Israël a toujours considéré et cherché à faire considérer les condamnations universelles de ses actes d'agression comme des exercices dérisoires. Israël n'a cessé de renforcer son mépris naturel pour l'indignation morale qui caractérise la réaction mondiale face à son agression et à sa conduite. C'est pour cette raison que, lorsque le Conseil de sécurité a été saisi de l'attaque ouverte d'Israël et de son agression flagrante contre les installations de recherche nucléaire iraquiennes, la volonté d'appliquer des sanctions à son encontre est devenue irrésistible. Le caractère flagrant de cette agression a écarté tous les arguments invoqués par ceux qui cherchaient à empêcher l'imposition de sanctions, tel que prévu à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte.

78. Les Etats-Unis, notamment, étaient fort désireux que la conclusion logique soit renvoyée à plus tard, et ont insisté pour que la résolution se limite à une condamnation. Les Etats-Unis étaient également très désireux d'interpréter la condamnation comme étant une mesure diplomatique et une concession importantes qui inciteraient Israël à ne plus se livrer à des attaques ni à des agressions similaires. Cette façon de voir était non seulement une erreur de jugement commise par les Etats-Unis à propos de leurs relations avec Israël, mais elle s'est révélée être également une fausse interprétation de l'idéologie d'Israël et de sa conduite. De plus, c'était vouloir prendre ses désirs pour des réalités dans une situation qui a démontré que les jalons posés ont été complètement inefficaces et inutiles.

79. Pourtant, les Etats-Unis, conscients des conséquences que pouvait avoir l'agression d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes, se sont pleinement rendu compte qu'ils ne pourraient résister à la pression irréversible conduisant à la nécessité d'imposer des sanctions. Les Etats-Unis se sont rendu compte que la seule condamnation ne pouvait, en aucune circonstance, être suffisante. Si l'on voulait éviter d'imposer des sanctions, des avertissements crédibles face aux conséquences des actions répétées d'Israël

devaient figurer dans la résolution. Le résultat était non seulement l'unanimité sur la condamnation, mais l'imposition de ce qui pourrait être interprété comme des mesures punitives. Ce genre de mesures restaient en deçà des sanctions, mais elles comprenaient des éléments qui, s'ils étaient appliqués, constitueraient une forme de dissuasion — autant inappropriée et insuffisante fût-elle — et qui permettraient de faire de l'application de la résolution du Conseil de sécurité une mesure en vue d'une véritable dissuasion.

80. Comme on le sait, cette norme minimale dégagée au Conseil de sécurité, le 19 juin dernier, n'a pas été acceptée par Israël, et celui-ci a traité cette condamnation avec son mépris habituel.

81. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité demandait à Israël « de s'abstenir... de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire ». Que s'est-il passé? Israël a continué de violer illégalement l'espace aérien libanais et a attaqué Beyrouth, capitale du Liban, les 10 et 12 juillet 1981, lors d'une attaque aérienne parmi les plus barbares de notre temps. Au paragraphe 5 de sa résolution, le Conseil demande à Israël « de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Israël, à ce jour, n'a pas placé ses installations sous les garanties de l'Agence et refuse de permettre aux fonctionnaires de l'Agence d'inspecter les installations nucléaires israéliennes à Dimona.

82. Au paragraphe 6 de sa résolution, le Conseil estime que « l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable ». Israël n'a pris aucune mesure nécessaire pour donner suite à cette demande de réparations appropriées.

83. Il est donc évident qu'Israël manifeste un mépris flagrant pour la résolution 487 (1981), et c'est pour cette raison que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si les faits dont j'ai parlé sont maintenant bien établis et bien connus, cela ne signifie pas, comme l'a déclaré récemment un haut fonctionnaire américain, « qu'ils font partie du passé ». Ils feront partie du passé uniquement lorsque l'état d'esprit, la politique, l'idéologie et les objectifs qui ont provoqué l'attaque éclair israélienne sur le centre de recherche nucléaire iraquien auront été abandonnés. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on pourra dire que l'attaque peut figurer dans les notes de bas de page de l'histoire.

84. Cependant, tant que la trame de l'idéologie sioniste d'Israël et son comportement agressif et expansionniste resteront les éléments déterminants de sa position d'ensemble, de sa politique et de sa conduite, l'attaque contre le centre de recherche nucléaire iraquien ne saura, en aucune circonstance, être traitée comme un fait isolé ou comme une aberration.

85. Cette attaque doit être traitée dans le cadre de la tendance d'Israël à violer le droit international, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la souveraineté des pays, et à commettre l'agression, tendance qui est inhérente à la création, à l'idéologie et à la politique mêmes d'Israël. Il est devenu impérieux pour la communauté internationale de prendre les mesures propres à dissuader vraiment Israël de poursuivre sa politique de défi unilatéral à l'égard de la volonté et du consensus internationaux.

86. Nous avons vu comment, au cours des derniers jours, Israël a violé l'espace aérien de l'Arabie saoudite et viole maintenant presque quotidiennement l'espace aérien libanais, en prétendant que cela est son droit le plus absolu. C'est un exemple frappant de la tendance d'Israël à institutionnaliser la doctrine nazie qui a conduit à la seconde guerre mondiale, à savoir que la force, et seule la force, prime le droit. Cette tendance, comme les représentants à l'Assemblée générale le savent fort bien, est non seulement intolérable, mais aussi dangereuse et favorise la déstabilisation.

87. Il est évident que lorsqu'une politique se fonde sur l'hypothèse selon laquelle la force prime le droit, il s'ensuit que la fin justifie les moyens. Cette double politique d'Israël a été amplement prouvée, et les préparatifs qui ont précédé son agression préméditée contre l'Iraq ont également été amplement prouvés. Les préparatifs en vue de l'application de cette politique, avec ses doubles manifestations, étaient arrêtés depuis longtemps. Je n'entends pas m'étendre ici sur tous les préparatifs qui ont précédé la politique nucléaire israélienne. Le représentant de l'Iraq a fait une étude complète et objective de l'historique de la question. Qu'il me soit permis de ne mentionner ici que certains faits et certains événements qui ne font aucun doute.

88. Premièrement, en 1965, de l'uranium hautement enrichi avait disparu d'une installation nucléaire parrainée par le Gouvernement des Etats-Unis et située à Apollo, en Pennsylvanie. Les institutions gouvernementales des Etats-Unis avaient abouti à la conclusion très ferme qu'Israël avait « volé » ce matériel.

89. Deuxièmement, en novembre 1968, 200 tonnes d'oxyde d'uranium destinées à Gênes avaient disparu du paquebot *Scheersberg*. Le capitaine du cargo avait reconnu ultérieurement que le chargement avait été transféré en mer et délivré à Israël.

90. Troisièmement, en novembre 1976, 13 sénateurs américains, dirigés par le sénateur Ribicoff et le sénateur Javits, lors d'une mission d'enquête au Moyen-Orient, se sont vu empêcher d'inspecter les installations de recherche nucléaire israéliennes à Dimona, dans le désert du Néguev. Le sénateur Ribicoff a dit aux journalistes qu'Israël se réservait le droit d'entreprendre ses propres recherches en privé sans contrôle international. A ce moment-là, un haut fonctionnaire américain avait estimé que les installations secrètes de Dimona contenaient des stocks de plutonium assez importants pour produire plus de 20 bombes atomiques.

91. A la lumière des faits que je viens de mentionner, il est clair qu'Israël non seulement avait l'intention d'acquérir la bombe atomique par tous les moyens, que ce soit par la tromperie, le mensonge ou le vol, mais s'efforçait en même temps d'empêcher les Etats arabes de mettre au point des programmes techniques et scientifiques pacifiques et des plans de développement.

92. Il est clair également que le refus de donner suite à la résolution du Conseil de sécurité a permis à Israël de supposer qu'il avait toute latitude de frapper à volonté et de s'obstiner dans le défi qu'il lance aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

93. Nous avons été surpris que les Etats-Unis, tout en se joignant à la dénonciation, aient avancé toutes sortes d'excuses pour essayer de justifier cette attaque afin de réduire ainsi leur dénonciation à un simple geste sans conséquence. Ce faisant, les Etats-Unis ont affaibli non seulement les possibilités de respect par l'agresseur, mais également leurs propres lois, lesquelles ont été ouvertement méconnues lorsque Israël a utilisé des avions américains en Iraq, au Liban, et tout récemment dans l'espace aérien de l'Arabie saoudite.

94. Nous savons que les Etats-Unis se sont engagés à assurer la sécurité d'Israël, bien que l'on ne sache pas de quoi il s'agit. Mais faut-il que cet engagement soit honoré à tout prix, et ce au détriment de la sécurité d'autres pays au Moyen-Orient? Est-ce que cela signifie qu'Israël, en plus de sa tuerie de gens sans défense au Liban et de ses menaces de guerre contre la Syrie, peut maintenant se rendre à des centaines de miles au-delà de ses frontières pour frapper n'importe quelle cible, et ce sans aucune raison et impunément? Si, dans le passé, les Etats-Unis ont trouvé difficile

de décider si les actes israéliens — l'occupation du territoire arabe, le déni total des droits palestiniens, l'annexion de Jérusalem, l'intervention sanglante au Moyen-Orient — constituaient une agression, l'attaque contre l'Iraq était un cas on ne peut plus flagrant.

95. Menachem Begin s'est vanté ouvertement que cette attaque était préméditée. Pis encore, les excuses de Begin pour justifier cette attaque étaient fondées sur des raisons qui ont été complètement et absolument réfutées.

96. Il a menti lorsqu'il a prétendu que l'Iraq avait empêché les inspecteurs de l'AIEA d'examiner le réacteur nucléaire situé près de Bagdad. Les experts de l'Agence ont procédé à une inspection complète des installations iraquiennes en janvier et ils devaient revenir en juin.

97. Il a menti lorsqu'il a prétendu que l'Iraq mettait au point, en secret, un programme d'armement nucléaire. L'Agence, qui est chargée de l'application des garanties contre la prolifération des armes nucléaires, a nié catégoriquement que l'Iraq entreprenait des activités autres que celles de recherche pacifique.

98. Encore une fois, Begin a menti lorsqu'il a prétendu qu'il existait une chambre secrète à 40 mètres au-dessous du réacteur iraquien, qui était aménagée à des fins militaires. Et, par la suite, il a enlevé un zéro en disant que cette chambre n'était qu'à 4 mètres sous terre. La vérité est qu'il n'y a pas de tel endroit secret.

99. Il y a d'autres fausses allégations. Celle selon laquelle le Président iraquien, M. Saddam Hussein, aurait menacé d'utiliser des armes nucléaires contre Israël; celle selon laquelle les services de renseignements des Etats-Unis auraient informé Israël que l'Iraq avait l'intention de fabriquer une bombe atomique; et celle selon laquelle le réacteur iraquien serait opérationnel au début du mois de juillet. Tout cela a été réfuté.

100. Il ne s'agissait que d'inventions pour masquer le véritable objectif d'Israël : détruire le potentiel scientifique et les réalisations technologiques de l'Iraq ou de tout autre pays arabe.

101. Begin a recours allègrement et automatiquement au mensonge et il prouve ainsi son mépris à l'égard de l'opinion publique mondiale, mépris qui est caractéristique de l'attitude d'Israël — lequel a refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin d'être en mesure de construire un arsenal nucléaire — quand il attaque un Etat partie au Traité et membre de l'AIEA.

102. Il ne fait aucun doute qu'Israël veut conserver le monopole de la technologie nucléaire au Moyen-Orient, parce que les progrès scientifiques dans le monde arabe signifient la fin de la possibilité pour Israël de terroriser ses voisins et de s'ingérer dans leurs affaires. Dans le monde moderne, la technologie est un instrument de puissance qui peut être utilisé pour le bien ou pour le mal. Israël a choisi d'utiliser sa maîtrise de la science et de la technologie à des fins agressives et, par conséquent, il craint que les autres, autour de lui, ne fassent de même. C'est là la mentalité du fascisme qui est de voir dans les autres le reflet de sa propre idéologie.

103. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale est saisie de cette question et elle doit prendre les mesures qui s'imposent pour rendre crédibles et efficaces les résolutions de l'ONU. Accorder à Israël le pouvoir de paralyser le mécanisme des Nations Unies, de défier la Charte, de violer les résolutions et d'énoncer ses propres définitions du droit international, revient à permettre à un hors-la-loi de rendre justice. Autoriser Israël à dicter à cette organisation des conditions qui lui donneront l'autorisation de se livrer, à l'avenir, à des agressions préméditées et à proférer des menaces, revient à saper les buts et les objectifs pour lesquels cette organisation a été créée.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique *(suite)* :

***a)* Rapport de l'Agence;**

***b)* Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

104. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/36/L.10 et sur les amendements figurant dans le document A/36/L.12. Je rappelle que ces déclarations ne doivent pas dépasser 10 minutes et doivent être faites par les représentants de leur place.

105. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) *[interprétation de l'anglais]* : Dans ma déclaration à la 51e séance, j'ai fait l'éloge de l'AIEA et j'ai exprimé des regrets quant à la tendance à la politisation qui se manifeste dans cette organisation ainsi que dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, qui toutes ont une mission importante à remplir. Alors que je parlais, cette politisation se poursuivait et ce, de façon assez désordonnée.

106. C'est précisément ce type de politisation qui peut — et les faits l'ont démontré — paralyser et anéantir les activités des institutions spécialisées des Nations Unies, car il leur devient difficile, et parfois même impossible, de s'acquitter de leur noble mission.

107. Alors que j'évoquais ce sujet même, hier, des amendements de caractère politique se préparaient concernant le projet de résolution A/36/L.10, dont le libellé initial avait été complètement appuyé par les Etats-Unis. Ce texte loue les travaux de l'AIEA et aurait dû, normalement, recueillir le consensus de l'Assemblée.

108. Nous n'appuyons pas les amendements qui sont proposés dans le document A/36/L.12. Nous estimons qu'ils sont superflus et ne concernent pas le sujet dont nous avons à traiter, à savoir le rapport du Directeur général de l'AIEA.

109. Nous rejetons catégoriquement le premier amendement qui se rapporte au préambule. Cet amendement attire l'attention sur l'attaque de juin dernier, question dont l'organe le plus approprié des Nations Unies, le Conseil de sécurité, a déjà longuement traité et sur laquelle il est parvenu à un consensus.

110. Rien n'est intervenu à cet égard depuis les longues délibérations du Conseil de sécurité. Bien que rien ne se soit produit sur ce sujet, cette attaque fait néanmoins l'objet, premièrement, d'un amendement à un projet de résolution qui, autrement, aurait été approuvé; deuxièmement, d'un débat, aujourd'hui, à l'Assemblée générale au titre du point 130 de l'ordre du jour; et troisièmement, d'un projet de résolution à la Première Commission. *[A/C.1/36/L.30]*.

111. Pour tout observateur objectif, cela apparaîtrait comme une façon désordonnée, et même chaotique, de traiter d'une question qui ne doit être examinée, à nouveau, par aucun organe des Nations Unies.

112. Nous considérons que le second amendement, qui demande à tous les Etats Membres de respecter la Charte et de s'abstenir de toute attaque contre des installations nucléaires, est plutôt superflu, mais nous ne nous y opposerons pas car, en soi, il ne suscite aucune objection.

113. Compte tenu de notre opposition au premier amendement de nos fortes objections quant à la manière dont l'Organisation traite à nouveau de cette question, nous

ne pourrons nous associer à l'adoption, par consensus, de ce projet de résolution relatif au rapport de l'AIEA si ces deux amendements sont approuvés. Dans ce cas, nous demanderons à l'Assemblée de procéder à un vote et nous nous abstiendrons sur le projet de résolution tel qu'amendé.

114. Nous espérons éviter une rupture aussi inhabituelle du consensus. Nous prions instamment les autres Etats Membres de s'abstenir de mesures qui entraîneraient une telle rupture. Je dois rappeler, une fois encore, que, malheureusement, le point suivant de l'ordre du jour, aujourd'hui, dans cette même assemblée, nous donne toute possibilité d'examiner le sujet précis de ces amendements.

115. Rompre le consensus sur ce projet de résolution serait rendre un mauvais service à l'AIEA et à son éminent Directeur général, M. Eklund.

116. M. BLUM (Israël) *[interprétation de l'anglais] :* Les résolutions relatives à la question qui nous sont soumises ont, de façon constante et traditionnelle, été adoptées par consensus. En présentant ses amendements, l'Iraq doit avoir été conscient qu'il romprait le commun accord intervenu sur ce point. Il a ainsi fait la preuve de son mépris total à l'égard des efforts internationaux visant à maintenir un consensus dans un domaine d'importance vitale pour la communauté internationale.

117. Les amendements iraquiens doivent être considérés ensemble, et à la lumière du débat qui s'est ouvert ce matin sur le point 130 de l'ordre du jour. Ils se sauraient être compris autrement. En tant que tels, ils constituent une nette tentative d'introduire, dans l'intérêt des partisans de l'Iraq, des éléments prêtant à controverse dans ce qui a toujours été une position commune. Ce faisant l'Iraq politise de façon délibérée la question dont nous sommes saisis en y injectant la version du conflit arabo-israélien. L'Iraq suit ainsi la voie établie par lui-même et ses partisans à la récente Conférence générale de l'AIEA, qu'ils ont soumise aux tentatives arabes habituelles, destinées à convertir encore un autre organisme international en un instrument de guerre politique contre Israël.

118. Les amendements au projet de résolution A/36/L.10 ont un caractère discriminatoire et arbitraire; ils ignorent le fait que de nombreux Etats arabes et d'autres Etats n'ont pas accédé et n'ont pas l'intention d'accéder aux exigences fondamentales du statut de l'AIEA ou à ses obligations internationales dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement.

119. Les amendements sont rigoureusement incompatibles avec le projet de résolution portant sur le rapport de l'AIEA. S'ils étaient adoptés, ils ne pourraient que porter préjudice à l'AIEA et à ses relations avec l'Assemblée générale et ne contribueraient certainement pas à la solution des problèmes auxquels doivent faire face l'AIEA et ses membres.

120. Le manque de bonne foi de l'Iraq se manifeste également dans le fait que ses amendements ont été présentés une demi-journée seulement avant que l'Assemblée générale ne discute un point distinct portant sur le sujet auquel ils se réfèrent, les rendant inutiles et, au mieux, servant leur auteur.

121. C'est pourquoi Israël rejette cette tentative patente de l'Iraq de politiser cette question et votera donc contre les amendements de l'Iraq. Si ceux-ci étaient adoptés, Israël voterait contre le projet de résolution dans son ensemble.

122. M. AL-ZAHAWI (Iraq) *[interprétation de l'anglais] :* L'Iraq voudrait demander un vote enregistré sur les amendements et sur le projet de résolution dans son ensemble.

123. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais) :* Nous allons maintenant procéder au vote. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous traiterons d'abord des amendements contenus dans le document A/36/L.12. Je mets aux voix, en premier lieu, l'amendement qui fait l'objet du paragraphe 1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Cuba, Chypre, République centrafricaine, Tchad, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Chili, Colombie, République dominicaine, Ghana, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Swaziland.

Par 119 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

124. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais) :* Je mets maintenant aux voix l'amendement qui figure au paragraphe 2 du document A/36/L.12. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Guatemala, Jamaïque.

Par 129 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

125. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais) :* Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/36/L.10 ainsi amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël

S'abstiennent : Guatemala, Jamaïque, Malawi, Etats-Unis d'Amérique.

Par 128 voix contre 1, avec 4 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté (résolution 36/25)[10].

126. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais) :* Je donnerai maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

127. M. CALDERÓN (Bolivie) *[interprétation de l'espagnol] :* La délégation bolivienne a voté en faveur des amendements au projet de résolution A/36/L.10, mais nous estimons que ces amendements ne sont pas liés de façon cohérente au texte du document amendé, et qu'il eût été préférable, aux fins du consensus, de conserver le libellé initial du projet de résolution.

128. M. BLOMBERG (Finlande) *[interprétation de l'anglais] :* La délégation finlandaise a voté pour le projet de résolution A/36/L.10 qui vient d'être adopté, ainsi que pour les amendements contenus dans le document A/36/L.12. Nous regrettons toutefois que, contrairement aux années précédentes, cette résolution traditionnelle sur l'Agence n'ait pas pu être adoptée par consensus.

129. Nous estimons qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, domaine dans lequel l'AIEA, dans ses activités et dans toutes ses fonctions, a un rôle crucial à jouer.

130. A la lumière de la discussion générale du point de l'ordre du jour dont l'Assemblée est saisie et en dépit des divergences qui se sont manifestées dans le vote, le consensus continue de prévaloir quant aux dispositions essentielles et habituelles intéressant l'AIEA et ses travaux.

131. M. SUMMERHAYES (Royaume-Uni) *[interprétation de l'anglais] :* J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne pour expliquer nos votes sur les amendements contenus dans le document A/36/L.12 et sur le projet de résolution A/36/L.10

132. Si les Dix ont voté pour les amendements figurant au document A/36/L.12 et pour le projet de résolution A/36/L.10, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur ce projet de résolution qui a trait au rapport de l'Agence, question qui, traditionnellement, ne donne pas lieu à controverse. Nous ne sommes pas convaincus que les amendements figurant au document A/36/L.12, qui sont de caractère politique, puissent trouver une place appropriée dans le projet de résolution A/36/L.10 qui traite essentiellement d'un rapport sur les activités techniques de l'AIEA. Les Dix estiment que les problèmes soulevés dans les amendements seront traités comme il convient au titre du point 130 de l'ordre du jour, dont l'Assemblée a déjà commencé à débattre.

133. M. NARAIN (Inde) *[interprétation de l'anglais] :* Le Gouvernement indien a condamné sans réserve l'attaque non provoquée et non justifiée d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes. La position de la délégation indienne en la matière a été dûment présentée lorsque la question a été examinée au Conseil de sécurité, en juin 1981, comme au Conseil des gouverneurs et à la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'AIEA un peu plus tard dans l'année.

134. Pour ce qui est du neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/36/L.10, que nous venons d'adopter, j'aimerais rappeler l'opinion de mon gouvernement, qui est déjà bien connue et qui a été précisée à l'AIEA en temps opportun. Même si l'Iraq n'était pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou n'avait pas accepté les garanties, l'acte patent d'agression d'Israël aurait été également répréhensible et absolument inadmissible.

135. M. NOLAN (Australie) *[interprétation de l'anglais] :* L'Australie a voté en faveur du projet de résolution A/36/L.10 ainsi que pour les deux amendements présentés à la 51e séance et figurant au document A/36/L.12. Ces deux amendements reflètent les vues du Gouvernement australien qui les a déjà exprimées dans d'autres organes appropriés, notamment à la Conférence générale de l'AIEA en septembre et au Comité du désarmement, à Genève, où nous nous sommes associés à d'autres délégations pour exprimer notre condamnation de l'attaque israélienne.

136. Des opérations militaires comme celle à laquelle s'est livré Israël contre le réacteur iraquien ne s'exercent pas seulement au détriment des efforts faits pour restaurer la paix et la stabilité dans la région, elles nuisent également aux efforts de la communauté internationale tendant à empêcher une nouvelle dissémination des armes nucléaires en se fondant sur le Traité sur la non-prolifération et les systèmes conjoints de garanties adoptés par l'AIEA.

137. La délégation australienne souhaite cependant qu'il soit consigné au procès-verbal que cette référence n'a pas sa place dans une résolution de l'AIEA qui, traditionnellement et à bon droit, est une résolution de nature technique. C'est une résolution destinée à faire connaître l'approbation par l'Assemblée générale du rôle et des activités de l'Agence au cours de l'année précédente. Elle ne doit pas être utilisée

pour marquer des points politiquement. Nous regrettons également que l'introduction d'un élément politique ait eu pour effet de rompre le consensus dont bénéficie traditionnellement la résolution de l'AIEA.

138. M. MENZIES (Canada) *[interprétation de l'anglais]* : Le Canada a voté en faveur du projet de résolution A/36/L.10 sur le rapport de l'AIEA, y compris les amendements figurant au document A/36/L.12. Nous regrettons que le projet de résolution n'ait pas recueilli un consensus, ainsi que cela a été le but et la pratique des années précédentes. Nous éprouvons un certain malaise à propos de l'introduction d'amendements portant sur une action faisant l'objet d'un contentieux politique — que nous avons précédemment condamnée — dans une résolution portant traditionnellement sur la procédure et concernant le rapport de l'AIEA pour 1980, d'autant plus que cette question fait déjà l'objet d'un débat dans le cadre du point sur l'agression israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes.

139. M. BUSTANI (Brésil) *[interprétation de l'anglais]* : La délégation brésilienne a voté en faveur du projet de résolution A/36/L.10 sur le rapport de l'AIEA. Néanmoins, nous voudrions que soient consignées au procès-verbal nos réserves en ce qui concerne le sixième alinéa du préambule qui s'applique uniquement aux Etats parties au Traité dont il y est question.

140. La délégation brésilienne désire également voir figurer au procès-verbal qu'à son avis l'alinéa *a* du paragraphe 2 du dispositif entérine la résolution de la Conférence générale de l'AIEA, adoptée le 26 septembre[11], par laquelle le Conseil des gouverneurs est prié de faire en sorte que les progrès dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement bénéficient d'un appui moral et financier afin qu'ils puissent aller de pair avec le progrès accompli dans d'autres activités prioritaires de l'Agence.

141. M. BELTRAMINO (Argentine) *[interprétation de l'espagnol]* : Ces dernières années, la résolution approuvant le rapport de l'AIEA a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale. Ce consensus non seulement représentait un mécanisme de procédure pour l'adoption des décisions, mais il reflétait également une volonté politique d'accord, d'engagement et d'entente. Les délégations qui avaient des raisons légitimes d'être en désaccord sur certaines des formulations ou affirmations contenues dans le rapport étaient disposées à ne pas empêcher pour autant l'adoption par consensus d'un texte dont l'importance était reconnue par tous les Etats Membres. La délégation argentine estime qu'il est tout à fait inapproprié de mentionner le Traité sur la non-prolifération ainsi que certaines expressions contenues dans le rapport, que nous considérons comme inexactes, au sujet de la proportion qui doit exister entre les activités relatives à l'assistance technique et celles concernant les garanties de l'Agence, c'est-à-dire lorsqu'on fait l'éloge de l'Agence alors que celle-ci s'écarte des dispositions et des règlements de son statut.

142. A l'heure actuelle, malheureusement, nous devons faire face à une situation différente de la situation habituelle. Cela est dû à certains événements et à certaines circonstances bien connus de tous et que nous condamnons. Nous espérons très sincèrement que cette situation exceptionnelle ne se reproduira pas. En votant en faveur des amendements figurant au document A/36/L.12 ainsi que du projet de résolution A/36/L.10, nous demandons à l'Assemblée de revenir sur la voie du consensus, qui ne peut être que l'aboutissement d'un processus de négociations, parfois difficile mais néanmoins fructueux.

143. Nous appuyons le nouveau paragraphe 7 du dispositif, car nous considérons qu'il est inadmissible de procéder à des attaques contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Mais en même temps, comme ma délégation l'a toujours soutenu, nous nous opposons à ce que l'on mentionne spécifiquement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que cela va à l'encontre des buts et des principes des Nations Unies et de l'efficacité des résolutions en question.

144. Notre vote affirmatif doit donc être compris comme étant assorti des réserves que nous avons clairement énoncées.

145. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais* : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse. Puis-je leur rappeler que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention, à 5 minutes pour la seconde et doivent être prononcées par les représentants parlant de leur place.

146. M. MAHALLATI SHIRAZI (Iran) *[interprétation de l'anglais]* : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/36/L.10 et des amendements à ce texte, présentés par l'Iraq, parce que nous faisons nôtres les principes figurant dans le projet de résolution et dans les amendements — à savoir que nous condamnons tous les actes d'agression contre l'intégrité territoriale des Etats, y compris l'agression israélienne contre les installations nucléaires de l'Iraq —, mais nous considérons comme pure hypocrisie de la part d'un pays qui s'est engagé, au cours de l'année écoulée, dans l'une des plus évidentes et des plus graves actions d'agression armée contre mon pays, de demander ici que tous les pays s'abstiennent « de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, y compris en particulier de toute attaque armée contre ses installations nucléaires », comme le déclare l'amendement au projet de résolution.

147. M. AL-ZAHAWI (Iraq) *[interprétation de l'anglais]* : Les amendements présentés par ma délégation à l'Assemblée, contrairement aux allégations faites aujourd'hui par le représentant de l'entité sioniste et par le représentant de son protecteur, les Etats-Unis, sont étroitement liés au projet de résolution dont nous sommes saisis et au point que nous examinons. Ils sont étroitement liés aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième alinéas du préambule et aux paragraphes 3 et 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.10.

148. S'il y a eu des tentatives de politisation et de destruction, elles ne sont pas le fait des amendements présentés par l'Iraq. Les amendements iraquiens n'ont pas détruit le projet de résolution de l'AIEA; c'est là un non-sens absolu. Si un tort a été causé à l'AIEA, il l'a été par l'attaque criminelle sans précédent d'Israël contre une installation nucléaire placée sous garanties de l'Agence. Le Directeur général lui-même l'a attesté plus d'une fois, ici et à la Conférence générale de l'Agence, ainsi qu'au Conseil des gouverneurs.

149. Que les Etats-Unis disent qu'ils s'opposent fermement au premier amendement signifie qu'ils reviennent sur la position qu'ils ont prise au Conseil de sécurité en ce qui concerne la résolution 487 (1981). Il est regrettable qu'ils agissent de cette manière à ce stade.

150. Dire que rien ne s'est produit depuis les délibérations du Conseil de sécurité est également faux. La question a été examinée à la Conférence générale de l'Agence, à Vienne, et des mesures ont été prises à ce sujet. Il est donc juste et approprié que l'Assemblée générale suive maintenant ce qui est intervenu à la Conférence générale de l'AIEA.

151. Rompre le consensus, disent-ils, c'est rendre un mauvais service. Nous n'avons pas rompu le consensus. C'est Israël qui, par ses actes sans précédent, son attaque contre l'AIEA et tout ce qu'elle représente, a rompu le consensus.

Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas accepter que les affaires suivent leur cours pour Israël à l'AIEA.

152. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant d'Israël qui souhaite exercer son droit de réponse.

153. M. BLUM (Israël) *[interprétation de l'anglais]* : S'il fallait encore une preuve pour démontrer que l'Iraq était décidé à politiser la question dont nous sommes saisis, le représentant de l'Iraq vient de nous la fournir.

154. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Pour ce qui est de l'alinéa *b* du point 14 de l'ordre du jour, je voudrais rappeler aux représentants que le vote sur le projet de résolution A/36/L.11 devra être différé pour donner au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission la possibilité d'examiner les incidences financières. Nous reprendrons l'examen de ce point à une date ultérieure.

155. Avant de lever la séance, je voudrais annoncer que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/36/L.11 : Chili, Mali, Mexique, Maroc, Nigéria et Venezuela.

La séance est levée à 13 h 5.

NOTES

1. Ernest W. Lefever, *Nuclear Arms in the Third World,* Washington, D.C., The Brookings Institution, 1979.

2. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année,* 2288e séance.

3. *Ibid.,* 2280e et 2288e séances.

4. *Ibid., trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980,* document S/13816.

5. *Ibid.,* document S/13816, annexe, par. 3.

6. *Ibid.,* par. 4.

7. Morton A. Kaplan et Nicholas de B. Katzenbach, *The Political Foundations of International Law,* New York, John Wiley and Sons Inc., 1961, p. 212 et 213.

8. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine; voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, n° 9068, p. 283.

9. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes,* points 31 à 49 et 121 de l'ordre du jour, document A/35/680, par. 6.

10. La délégation de la République dominicaine a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

11. Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-cinquième session ordinaire,* GC(XXV)/RES/388.